

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXÉCUTIF
Sixième session ordinaire
24 –31 janvier 2005
Abuja (NIGERIA)

EX.CL/162 (VI)
Original: Anglais

**RAPPORT SUR LA DECISION DE LA CONFERENCE DE L'UNION DE
FUSIONNER LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES AVEC LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE**

RAPPORT SUR LA DECISION DE LA CONFERENCE DE L'UNION DE FUSIONNER LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES AVEC LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE

I. INTRODUCTION

1. Par sa Décision Assembly/AU/Dec.45 (III), la Conférence, à sa troisième session ordinaire tenue du 6 au 8 juillet 2004 à Addis-Abeba, a décidé notamment que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine) et la Cour de justice de l'Union africaine (Cour de l'UA) devraient être fusionnés en une seule Cour. La décision qui a été proposée par le Bureau de la troisième session ordinaire de la Conférence, était fondée sur la nécessité de rationaliser les deux Cours, de les rendre plus efficaces et plus rentables en terme de coût. La Conférence a ensuite chargé le Président de la Commission d'élaborer les modalités de mise en œuvre de la décision.

Le contexte de la Décision

2. En adoptant la Décision Assembly/AU/Dec.45 (III), la Conférence avait à l'esprit les recommandations du Conseil exécutif sur la mise en œuvre opérationnelle de la Cour africaine. Le Conseil exécutif avait adopté et recommandé le projet de décision suivant à la Conférence, pour examen.

La Conférence ;

- 1. PREND NOTE des recommandations du Conseil exécutif ;**
- 2. DECIDE que l'élection des juges de la Cour devrait se faire lors de la sixième session ordinaire du Conseil exécutif en février/mars 2005 ;**
- 3. DECIDE de déléguer son pouvoir de désigner les juges, d'approuver le budget, de déterminer la structure du Greffe de la Cour et le Siège de la Cour ; au Conseil exécutif pour lui permettre d'entreprendre ces actions lors sa sixième session ordinaire en février/mars 2005.**

3. Dans son résumé, le Président de la Conférence, le Président Olesgun Obasanjo a déclaré ce qui suit : « Nous avons examiné le danger de prolifération des organes de cette organisation et le risque de ne pas avoir assez de fonds pour faire ce que nous devons faire. Aujourd'hui, nous sommes informés que même les bureaux du Président de la Commission et des Commissaires ne sont pas entièrement équipés,

et qu'il y a beaucoup d'organes prévus dans l'Acte constitutif de notre Union ; l'une d'elles est la Cour de justice. Alors nous nous disons, pourquoi la Cour de justice ne devrait-elle pas fusionner avec la Cour des droits de l'homme et des peuples, ainsi nous aurons une Cour de justice qui comportera une division, si vous voulez, pour les questions des frontières, une autre pour les questions des droits de l'homme et encore une autre pour les questions criminelles transfrontalières où que ce soit. Et le consensus dégagé à cette réunion est que c'est cette voie que nous devons emprunter. Commencer encore à examiner les choses sous un nouvel angle, avec le bénéfice de notre expérience actuelle et de la connaissance que nous avons de la situation. Maintenant, si c'est le cas ..., je propose alors que la Décision sur la mise en œuvre opérationnelle de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples soit retirée ».

4. A la fin, la Conférence, par sa Décision Assembly/AU/Dec.45 (III) a décidé ce qui suit :

« 4. DECIDE en outre que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice soient fusionnées en une seule Cour.

5. DEMANDE au Président d'étudier les modalités de mise en œuvre du paragraphe 4 ci-dessus et de présenter un rapport à notre prochaine session ordinaire ».

5. La décision doit être examinée dans le cadre du processus de rationalisation institutionnelle en cours au sein de l'UA afin d'introduire l'esprit de cohérence et de rendre les institutions de l'UA plus efficaces et plus rentables. Cela est une nécessité, étant donné que les budgets de tous les organes de l'OUA font partie intégrante du budget de l'UA.

6. L'effet de la décision Assembly/AU/Dec.45 (III) était de suspendre temporairement la Cour africaine jusqu'à ce que la Conférence décide de la voie à suivre, sur la base des recommandations en la matière à présenter par la Commission. En fait, il a été soutenu que puisque les Etats parties au Protocole ont participé à la décision, ils ont par conséquent consenti de suspendre le processus qui est requis par le Protocole (*lex posterior derogat*, etc.). Par ailleurs, la Conférence est l'Organe suprême de l'Union (article 6(2) de l'Acte constitutif) et est l'équivalent de la Conférence des Etats parties dans les autres régimes juridiques, même si elle est composée à la fois des Etats parties et non parties aux traités de l'OUA/UA. Elle a un rôle à jouer au titre des Protocoles de la Cour africaine et de la Cour de justice, en élisant les juges, en décidant du budget de l'institution, et en adoptant les amendements aux traités.

III. LES QUESTIONS EXAMINEES

7. Dans la mise en œuvre de cette décision, la Commission a dû aborder un certain nombre de questions, parmi lesquelles, l'on pourrait citer ce qui suit :

- Les deux Cours ont des domaines de compétences différents. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été instituée pour compléter le mandat de protection de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Selon l'article 3 de son Protocole, sa compétence « ... s'étend à tous les cas et conflits qui lui seront soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et d'autres instruments pertinents des droits de l'homme ratifiés par les Etats concernés ». D'autre part, la Cour de justice de l'Union africaine a de larges compétences s'étendant à tous les traités, toutes les conventions et à toute autre question de droit international, y compris les questions bilatérales entre les Etats membres. Certains militants des droits de l'homme ont exprimé leur crainte, à savoir que la fusion des deux Cours retarderait et compromettrait ainsi le mandat des droits de l'homme de la Cour africaine.
- Les deux Cours sont à différentes étapes de développement. Alors que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est déjà entrée en vigueur, ayant obtenu le nombre de ratifications nécessaires le 25 janvier 2004, le Protocole de la Cour de justice qui a été adopté le 29 juillet, 2003 n'a jusqu'ici obtenu que cinq (5) ratifications et l'obtention des quinze (15) ratifications nécessaires pourrait prendre du temps. Par conséquent, la fusion aurait pour effet de retarder quelque peu la mise en œuvre du mécanisme de protection judiciaire des droits de l'homme en Afrique.
- La composition et les compétences requises pour les deux Cours sont différentes. Alors que pour être élu à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, il est demandé au candidat, selon l'article 11(1) du Protocole d'être « ... parmi les juristes de haute moralité ayant une expérience et une compétence pratique, judiciaire et universitaire reconnues dans le domaine des droits de l'homme et des peuples » ; le candidat à la Cour de justice doit avoir des qualifications plus générales. Aux termes de l'article 4 du Protocole, (les juges doivent être) « ... élus parmi des candidats de haute moralité qui ont des qualifications

nécessaires requises dans leur pays respectif pour être nommés aux plus hauts postes judiciaires, ou qui sont des juristes aux compétences en droit international reconnues ». Ainsi, il se peut qu'ils n'aient pas les compétences nécessaires en droits de l'homme. On peut donc soutenir que la fusion des deux Cours se fait aux dépens des compétences en droits de l'homme.

- Il existe également un certain nombre de différences dans les procédures entre la Cour africaine et la Cour de l'UA. Par exemple, les dispositions sur les relations entre la Cour et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 2, 4, 5(1a), 6(3) et (8). De plus, les Règlements intérieurs des Cours de droits de l'homme diffèrent souvent de celles des Cours et Tribunaux internationaux. Par exemple, les premières doivent adopter des dispositions spéciales concernant la charge de la preuve différente du principe fondamental en droit international, *actori incumbit probatio*, du fait des inégalités entre les parties devant une Cour des droits de l'homme à moins qu'il ne soit présumé que les parties sont des Etats, laquelle hypothèse n'est pas confirmée par l'expérience de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

8. Toutefois, même si ces arguments sont sans aucun doute solides et doivent faire l'objet d'un examen minutieux, ils ne sont pas insurmontables et ne doivent pas empêcher le processus d'intégration des deux Cours. Les arguments suivants peuvent être avancés en faveur de la décision :

- Bien que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ne s'occupe que des questions de droits de l'homme, il n'est pas interdit à la Cour de justice de traiter des cas concernant les droits de l'homme. La principale compétence de la Cour, aux termes de l'article 19 du Protocole est « *l'interprétation et l'application de l'Acte [constitutif]* ». Il conviendra de noter que les objectifs de l'Acte constitutif contenus dans l'article 3 paragraphes (g) et (h) ainsi que ses Principes dans l'article 4 paragraphes (h), (m), (n) et (o) concernent les divers aspects de la protection des droits de l'homme. En effet, ce possible chevauchement de mandat est déjà une question de préoccupation dans le système européen où la Cour européenne de justice prime sur le Droit de la Communauté européenne en ce qui concerne le droit de l'homme, alors que la Cour européenne des droits de l'homme fonde ses compétences sur les articles de la Convention européenne sur la protection des

droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour de l'UA et la Cour africaine pourraient se trouver dans la même situation.

- Même s'il est vrai que les deux Cours se trouvent à des étapes différentes de développement, tous les Etats membres, notamment ceux qui ont déjà ratifié le Protocole à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, doivent avoir la volonté politique de déposer leurs instruments de ratification pour que la Cour fusionnée entre en vigueur dans le meilleurs délais. Nous sommes convaincus que cette volonté politique existe.
- Bien que les compétences requises dans les deux cas puissent être différentes, les juges formés en Droit international maîtrisent les questions dont ils pensent qu'ils ne sont pas des experts. C'est dans cet esprit que la Cour internationale de justice peut traiter tous les types des cas dont elle est saisie dans des domaines aussi variés que le droit diplomatique, le droit de la Mer, les différends des frontières, les conflits commerciaux etc. Tel qu'il sera proposé ultérieurement, dans l'élection des juges de la Cour fusionnée, les Etats membres doivent tenir compte des qualifications spécifiques en matière des droits de l'homme pour certains des candidats qui, s'ils sont élus, pourraient constituer le noyau des juges de la Chambre spéciale des droits de l'homme.
- L'intégration des deux Cours est bien accueillie étant donné que les jugements de la Cour de l'UA sont exécutoires et assortis de sanctions selon l'article 52 (2) du Protocole, alors que les jugements de la Cour africaine peuvent très probablement ne pas être exécutoires de cette manière.
- La fusion de deux Cours permettra une certaine cohérence et un rapport coût-efficacité dans les institutions de l'UA qui sont judiciaires ou ont des fonctions quasi judiciaires et qui s'occupent des droits de l'homme ou des questions connexes. Ces institutions sont : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'Enfant, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice. En ce qui concerne le rapport coût-efficacité, il convient de noter que chacune des ces institutions, à l'exception du Comité d'experts sur les droits et le bien-être de l'Enfant, a son propre Secrétariat et est composée de 11 membres ou juges chacune. Dans le cas spécifique des deux Cours, le Président de chacune des Cours doit assumer ses fonctions à temps plein. Ainsi chaque juge a droit aux infrastructures et facilités nécessaires telles que les bureaux, les résidences, les véhicules, le

personnel domestique, les salaires, les congés dans les foyers, les prestations médicales, les frais de scolarité et autres, payables aux fonctionnaires spéciaux de leur statut nommés sur le plan international. En outre, les autres membres/juges des quatre organes, auront droit aux billets d'avion et au transport local au cours des sessions, à l'indemnité journalière de subsistance, aux prestations médicales, aux honoraires etc.

- Si la Cour africaine fonctionne telle quelle, elle pourrait être reléguée à la position de pauvre cousin de la Cour de justice qui, selon l'article 2 de son Protocole, est le principal organe judiciaire de l'Union africaine.
- Nous sommes convaincus qu'une Cour efficace et dotée des ressources nécessaires qui a la compétence de traiter des questions des droits de l'homme, est dans l'intérêt des droits de l'homme. Toutefois, il importe que, quelle que soit l'option choisie la fusion, aucun retard excessif ne doit être enregistré dans la mise en place des mécanismes pour la protection des droits de l'homme.

IV. SOLUTIONS POSSIBLES

9. Pour intégrer les deux Cours, diverses options peuvent être envisagées dont deux viennent à l'esprit.

10. Option 1 : Adoption d'un nouveau Protocole portant création d'une nouvelle Cour intégrée. Ce Protocole comporterait tous les éléments essentiels ou pertinents du Protocole sur la Cour africaine et du Protocole sur la Cour de l'UA. Ainsi le nouveau Protocole remplacerait le Protocole existant. Toutefois, la mise en œuvre de cette option prendrait du temps et retarderait la création de la nouvelle Cour, ce qui serait regrettable.

11. Elle serait également hasardeuse car le Protocole sur la Cour africaine est déjà entrée en vigueur. Elle nécessiterait l'abrogation du Protocole et son remplacement par l'Acte unique incorporant les deux Protocoles. On se demande si la Conférence, dans sa décision, a prévu cette situation et par ailleurs, cette approche comporte le risque imprévisible d'ouvrir des négociations sur tout, y compris l'accès limité des particuliers et des ONG à la Cour africaine.

12. Option 2 : Maintien de l'intégrité de la compétence des deux Cours tout en permettant d'appliquer les Protocoles par le biais de la même Cour avec des Chambres spéciales. Ceci nécessiterait l'amendement des deux Protocoles par l'élaboration d'un Protocole bref et simple. Toutefois,

il serait nécessaire, au cours du processus, de résoudre les questions soulevées ci-dessus pour que les objectifs de deux Cours ne soient pas compromis par leur fusion et que dans la mesure du possible, ils puissent être réalisés. Cette option n'est pas sans difficultés. Une rédaction minutieuse et appropriée pour tenir compte des situations où certains Etats membres décident de prendre partie, par la signature et la ratification/adhésion, pour l'élément Cour africaine de la Cour intégrée mais pas pour l'élément Cour de l'UA et vice-versa. Toutefois, il s'agit évidemment de la seule option réalisable étant donné que la Conférence n'a pas manifestement l'intention de retarder la mise en place d'un mécanisme des droits de l'homme.

13. Par conséquent, il est proposé d'incorporer les amendements nécessaires au Protocole sur la Cour africaine et au Protocole sur la Cour de l'UA dans un nouveau Protocole que la Conférence de l'Union doit adopter. Les membres devraient par conséquent signer et ratifier tous les trois Protocoles.

14. La Cours fusionnée devra exercer la compétence de la Cour africaine ou celle de la Cour de l'UA respectivement, selon le type de différend dont elle est saisie et en utilisant le mécanisme des Chambres spéciales et le Protocole pertinent. Pour s'assurer qu'il y aura le nombre de juges dotés des compétences nécessaires, il est proposé de fixer le nombre de juges de la Cour fusionnée à dix-sept (17) au lieu de onze (11) actuellement pour chaque Cour. Sur ce nombre, cinq (5) juges, un (1) par région seront élus parmi les juristes « ...ayant des compétences et une expérience pratiques, judiciaires et universitaires dans le domaine des droits de l'homme... », tel que prévu dans l'article 11 du Protocole sur la Cour africaine. Ces juges constitueront le noyau d'une Chambre spéciale des droits de l'homme et des peuples qui sera créée au sein de la Cour fusionnée. L'un des Greffiers adjoints prévus dans l'article 48 de la Cour de l'UA, sera chargé des questions administratives de la Chambre spéciale des droits de l'homme et des peuples.

V. RECOMMANDATIONS

15. La Commission recommande que la fusion s'effectue d'après l'option II ci-dessus à savoir : par le biais d'un Protocole bref et simple qui pourrait être rapidement négocié par les Etats membres et facilement appliqué grâce au processus de signature et ratification/adhésion.

VI. VOIE A SUIVRE

16. La Commission de l'UA convoquera une petite réunion des juristes et des spécialistes africains au début du mois de janvier pour assister la Commission dans cette activité. Ensuite la Commission adoptera les

recommandations et convoquera une réunion du Comité des Représentants permanents et des juristes à la mi-janvier pour examiner les recommandations et le projet de l'instrument juridique qui aura été élaboré.

17. Les recommandations et le projet de l'instrument juridique seront présentés pour examen à la sixième session ordinaire du Conseil exécutif et à la quatrième session ordinaire de la Conférence de l'Union prévues du 27 au 31 janvier 2005, à Abuja (Nigeria).

EX.CL/162 (VI)
Annexe I

**PROJET DE PROTOCOLE SUR LA FUSION DE LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET
DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE**

**PROJET DE PROTOCOLE SUR LA FUSION DE LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET
DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE**

Les Etats membres de l'Union africaine, Etats parties du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et au Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine :

CONSIDERANT que l'Acte constitutif a créé la Cour de justice de l'Union africaine comme l'organe judiciaire principal de l'Union, mais que la Cour ne fonctionne pas encore effectivement ;

NOTANT que le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est entrée en vigueur le 25 janvier 2004 mais qu'il ne fonctionne pas encore effectivement ;

RAPPELANT la Décision – Assembly/AU/Dec.45(III) adoptée par la troisième session ordinaire de la Conférence de l'Union réunie du 6 au 8 juillet 2004 à Addis-Abeba (Ethiopie) de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine en une seule Cour et demandant au Président de la Commission d'élaborer les modalités pour la mise en oeuvre de cette décision ;

REAFFIRMANT la ferme volonté de l'Union de renforcer et de promouvoir la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

RECONNAISSANT que la fusion des deux Cours renforcera leur capacité à atteindre les objectifs des deux Cours et de l'ensemble de l'Union ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la décision de fusionner les deux Cours a été basée sur la nécessité de rationaliser les structures judiciaires de l'Union et de les rendre plus efficaces et plus économiques ;

FERMEMENT CONVAINCUS de l'urgente nécessité de la mise en place de la Cour de justice de l'Union africaine qui est créée par la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: DEFINITIONS

Dans le présent Protocole, sauf indication contraire, on entend par :

- « Conférence », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union ;
- « Cour africaine », la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- « Cour de l'UA », la Cour de justice de l'Union ;
- « Chambre », une chambre de la Cour créée conformément au présent Protocole et au Règlement intérieur de la Cour ;
- « Commission », la Commission de l'Union ;
- « Cour », la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine fonctionnant sous le titre de Cour de justice de l'Union africaine ;
- « Président », le Président de la Cour ;
- « Régions », les régions géographiques d'Afrique issues, à tout moment, de la division du continent, conformément à une décision de la Conférence ;
- « Règlement de la Cour », le Règlement intérieur établi en vertu des Articles 33 et 58 respectivement des Protocoles sur la Cour africaine et la Cour de l'UA ;
- « Vice-Président », la personne ou les personnes élues en tant que telles conformément à l'Article 21 du Protocole sur la Cour africaine.

ARTICLE 2 : CREATION DE LA COUR

1. L'Article 1 du Protocole portant création de la Cour africaine et l'Article 2, paragraphe 1 du Protocole de la Cour de l'UA sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« La Cour ainsi créée exerce ses fonctions conformément aux dispositions du Protocole portant création de la Cour africaine et du Protocole de la Cour de l'UA ».
2. Dans l'Article 2 paragraphe 2 du Protocole de la Cour de l'UA après « organe judiciaire principal » insérer les mots « et s'engage à promouvoir la justice et la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ».
3. L'insertion d'un nouveau paragraphe 3 dans le Protocole de la Cour de l'UA comme suit : « La Cour est constituée d'une Division judiciaire spécialisée des droits de l'homme et des peuples » créée en vertu du présent Protocole après avoir obtenu l'avis de la Cour ou sur recommandation de la Cour et qui fonctionnera conformément aux dispositions du présent Protocole ».

ARTICLE 3 : SAISINE DE LA COUR

Dans l'Article 5, paragraphe 1 du Protocole portant création de la Cour africaine, l'insertion d'un nouvel alinéa (b) avec le re-numérotage consécutif des alinéas ;

- (b) Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien être de l'enfant.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

1. Dans l'Article 3 paragraphe 1 du Protocole de la Cour de l'UA (composition) la substitution de onze (11) par quinze (15) et après « ressortissants des Etats parties, l'insertion des mots « dont au moins sept (7) ont des compétences dans le domaine du droit relatif aux droits de l'homme et des peuples ».

2. Dans l'Article 3, l'insertion d'un nouveau paragraphe 2 avec le re-numérotage consécutif des paragraphes : « Au moins sept (7) des quinze (15) juges sont des femmes ».

3. L'Article 11 du Protocole de la Cour africaine est supprimé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES

La suppression de l'Article 4 du Protocole de la Cour de l'UA (Conditions requises) et l'insertion de deux (2) nouveaux paragraphes comme suit :

1. La Cour est composée de juges indépendants et impartiaux élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une haute considération morale.

2. Un juge de la Cour possède les qualifications pratiques, judiciaires ou universitaires nécessaires requises dans son pays pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires ou est un juriste possédant une compétence notoire et une expérience reconnue en matière de droit international et/ou de droit relatif aux droits de l'homme et des peuples.

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES CANDIDATURES

Suppression de l'Article 12, paragraphes 1 et 2 du Protocole portant création de la Cour africaine et de l'article 5, paragraphes 2 et 3 du Protocole de la Cour de l'UA et insertion d'un nouveau paragraphe comme suit : « Chaque Etat partie peut présenter jusqu'à deux (2) de ses ressortissants comme candidats ayant les qualifications requises stipulées dans le présent Protocole, dont au moins un (1) est une femme ».

ARTICLE 7 : MANDAT DES JUGES

Suppression de l'Article 15, paragraphes 1 et 2 du Protocole portant création de la Cour africaine.

ARTICLE 8 : SERMENT

Suppression de l'Article 16 du Protocole portant création de la Cour africaine.

ARTICLE 9 : PRESIDENCE DE LA COUR

L'Article 10 du Protocole de la Cour de l'UA est supprimé.

ARTICLE 10 : DEMISSION, SUSPENSION ET REVOCATION DU JUGE

1. L'Article 11, paragraphes 1, 3 et 4 du Protocole de la Cour de l'UA est amendé pour être libellé comme suit :

- a) Dans l'Article 11, paragraphe 1, l'addition d'une dernière phrase comme suit : « La démission prend effet trente (30) jours après sa notification au Président de la Conférence ».
- b) Dans l'Article 11, paragraphe 3, l'insertion après le Président porte, des mots : par écrit, la démission ou... ».
- c) Dans l'Article 11 paragraphe 4, le remplacement par ce qui suit : « Une recommandation pour la suspension ou la révocation d'un juge prend effet après son approbation par la Conférence ».

2. L'Article 19 du Protocole portant création de la Cour africaine est supprimé et remplacé par l'Article 11 du Protocole de la Cour de l'UA tel qu'amendé ci-dessus.

ARTICLE 11 : VACANCES DE SIEGE

1. Dans l'Article 12 du Protocole de la Cour de l'UA, l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 avec le re-numérotage consécutif des paragraphes :

« La Conférence remplace le juge dont le siège devient vacant moins que le mandat à courir ne soit inférieur à cent quatre vingt (180) jours. »

2. L'Article 20 du Protocole portant création de la Cour africaine est supprimé et remplacé par l'Article 12 du Protocole de la Cour de l'UA, tel qu'amendé ci-dessus.

ARTICLE 12 : INDEPENDANCE DES JUGES

1. Dans l'Article 13, paragraphe 2 du Protocole de la Cour de l'UA après « les juges ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle » insertion des mots suivants : « ils ont un intérêt » ou sont....
2. Dans l'Article 17 paragraphe 2 du Protocole portant création de la Cour africaine, après « ils », insertion des mots « ont un intérêt » ou sont...

ARTICLE 13 : QUORUM

1. Dans l'Article 16, paragraphe 1 du Protocole de la Cour de l'UA après « sauf si », insertion des mots « elle siège en Division, en Chambre ou sauf « si elle »...
2. Dans l'Article 16 paragraphe 2 du Protocole de la Cour de l'UA suppression des mots « sauf lorsqu'elle siège en Chambre ».
3. Insérer un nouveau paragraphe 3 dans l'Article 16 du Protocole de la Cour de l'UA comme suit : « Le quorum d'une Division judiciaire spécialisée est constitué par au moins cinq (5) juges ».
4. L'Article 16 (3) du Protocole de la Cour de l'UA devient le paragraphe 4.

ARTICLE 14 : SIGNATURE ET RATIFICATION OU ADHESION

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la Commission.
3. Tout Etat membre peut adhérer au présent Protocole, après son entrée en vigueur, en déposant ses instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission.
4. Au moment de la ratification ou de l'adhésion au présent Protocole ou ultérieurement, un Etat peut déclarer, par écrit, que sa ratification ou son adhésion concerne également la ratification ou l'adhésion au Protocole portant création de la Cour africaine et/ou au Protocole de la Cour de l'UA, le cas échéant.

5. Un Etat faisant une déclaration en application du paragraphe 4, dépose ladite déclaration auprès du Président de la Commission qui transmet une copie aux Etats parties.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre provisoirement en vigueur trente (30) jours après sa signature par au moins quinze (15) Etats membres.
2. Il entre définitivement en vigueur trente (30 jours) après le dépôt de l'instrument de ratification par quinze (15) Etats membres.

ARTICLE 16 : REVISION DU PROTOCOLE

Cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, une Conférence des parties se réunit pour réviser le fonctionnement de la Cour et élaborer un instrument juridique unique connexe.

EX.CL/162 (VI)
Annexe II

**RAPPORT DE LA SESSION DE REFLEXION TENUE CONJOINTEMENT PAR
UN GROUPE DE JURISTES ET LA COMMISSION SUR L'INTEGRATION DE LA
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DE LA
COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE**

**RAPPORT DE LA SESSION DE REFLEXION TENUE CONJOINTEMENT PAR
UN GROUPE DE JURISTES ET LA COMMISSION SUR L'INTEGRATION DE LA
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DE LA
COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE**

I. INTRODUCTION

1. La Conférence de l'Union, réunie à Addis-Abeba (Ethiopie) en juillet 2004 a adopté la Décision **Assembly/AU/Dec. 45 (III)** par laquelle entre autres elle a **DECIDE** que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice seront fusionnées en une seule Cour et a **DEMANDE** au Président de la Commission d'élaborer les modalités concernant la mise en œuvre de l'intégration des deux Cours.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Décision susmentionnée, la Commission a entrepris une étude et formulé un certain nombre de recommandations relatives au processus d'intégration des deux Cours. En outre, la Commission a décidé de réunir un Groupe d'éminents juristes africains ayant une expérience avérée en matière de droit international et d'institutions judiciaires pour entreprendre une session de réflexion sur les modalités concernant la mise en œuvre de l'intégration de la Cour africaine et de la Cour de l'UA en une seule Cour . Ont participé à cette session les éminents juristes dont les suivent:

- i.) Mr. Hassan Diallo (Gambie): Procureur, ICTR, (Ancien procureur général);
- ii.) Mr. Adama Dieng (Sénégal): Secrétaire Général adjoint des Nations Unies, ICTR (et Ancien Secrétaire Général de la, Commission Internationale des Juristes en la qualité duquel il a oeuvré au développement du Protocole relatif à la Cour Africaine des droits de l'homme ainsi qu'au Protocole relatif à la Cour de Justice de l'UA);
- iii.) Prof. Shadrack Gutto (Afrique du Sud): Avocat en Droit International et Directeur du Centre d'études de la Renaissance Africaine , Université d'Afrique du Sud
- iv.) Mr. Richard Nzerem (Nigeria): Expert en élaboration de textes législatifs et Directeur par intérim de l'Institut des études juridiques avancées, Londres, Royaume Uni (qui a assisté le Bureau du Conseiller juridique dans l'élaboration du premier instrument juridique);

- v.) Dr. Angela Mello (Mozambique): Avocate des droits de l'homme et Membre de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples;
- vi.) M. Sanaa Ahmed Khalil (Egypte): Juriste en Droit International

3. Mr. Placide Lenga, Président de la Cour Suprême de la République du Congo et Justice A. Pillay, Président de la Cour Suprême de la République de Maurice n'ont pas été en mesure en raison d'autres engagements.

II. REUNION DU GROUPE DE JURISTES

4. Le Groupe de juristes s'est réuni à Addis-Abeba (Ethiopie) au Siège de l'UA, les 13 et 14 janvier 2004 pour examiner le rapport de la Commission et formuler les recommandations appropriées. Le Groupe de juristes, le Conseiller juridique et d'autres fonctionnaires de la Commission ont examiné de manière exhaustive les options proposées par la Commission et ont envisagé la possibilité d'avoir des options autres que celles proposées par la Commission.

5. Le Groupe de juristes a pris note de la Décision de la Conférence et de la nécessité pour l'Union africaine de rationaliser son cadre institutionnel et de consolider les organes déjà en place. Il a également pris note du fait que la Décision de la Conférence n'avait pas l'intention de retarder la mise en œuvre opérationnelle de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou de compromettre les engagements pris auparavant par les Etats membres dans le domaine du renforcement du système de protection des droits de l'homme en Afrique. Le Groupe est donc parvenu à la conclusion qu'il était important que le processus d'intégration des deux Cours soit exécuté le plutôt possible pour que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples fonctionne le plutôt possible.

6. Toutefois en examinant cette question, le groupe de juristes a en outre pris note du fait qu'il y avait un certain nombre de difficultés d'ordre juridique et technique dont la plupart avaient été indiquées dans le rapport de la Commission et qui émaneraient de la mise en œuvre de la Décision de la Conférence à savoir :

- La Conférence est habilitée à adopter les Traités de l'Union africaine quand bien-même la signature, la ratification et l'adhésion relèverait de la prérogative de chaque Etat membre ;

- Il y a différence en matière de droit international entre les Droits des Etats parties et ceux des Etats non parties ;
- Le Protocole de la Charte africaine de Droits de l'homme et des peuples sur la création de la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples adopté le 9 juin 1998 est entré en vigueur le 25 janvier 2004 tandis que le Protocole de la Cour de justice adopté en juillet 2003 n'est pas encore entré en vigueur ;
- Le nombre d'Etats parties aux deux (2) Protocoles est différent :¹
- Les dispositions relatives aux questions telles que la présentation des cas, la juridiction, les qualifications des juges...etc., contenues dans les deux (2) Protocoles ne sont pas identiques en tous points de vues;
- L'Article 35 du Protocole de la Cour de justice prévoit qu'avant d'amender le Protocole, la Cour doit donner son opinion sur l'amendement ou les amendements proposé(s) et compte tenu du fait qu'avec l'entrée en vigueur du Protocole, la Cour africaine est entrée en vigueur **de Jure** et son opinion est requise.
- Le nom de la Cour a dû être changé pour refléter que la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples et la Cour de l'Union africaine allaient être fusionnées pour ne pas laisser croire que la Cour africaine est entrain d'être subordonnée seulement ou absorbée par la Cour de l'Union africaine ;
- Il va falloir amender aussi bien le Protocole de la Cour de l'UA que le Protocole de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples ;
- L'introduction du nouveau Protocole ne ferait qu'accroître le nombre d'instruments juridiques qui devront être signés, ratifiés par les Etats membres et auxquels ils devront adhérer, étant donné qu'ils devront être parties à tous les trois (3) Protocoles.

¹ Les dix-neuf (19) Etats membres suivants ont ratifié le Protocole sur la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : Algérie, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, l'Union des Comores, le Gabon.

7. Ayant pris note des difficultés d'ordre technique et conceptuel et guidés par le principe que la mise en œuvre du mécanisme des droits de l'homme déjà existant ne doit pas être retardé ou marginalisé, le Groupe des juristes a formulé les recommandations ci-après :

- Il est important que l'Afrique mette en œuvre ses propres régimes, institutions et systèmes juridiques en vue de satisfaire aux demandes spécifiques en tant que parties intégrantes de l'évolution progressive de la loi internationale mais en gardant à l'esprit les normes et les principes généraux juridiques et internationaux déjà établis ;
- L'intégration des Cours doit être mise en œuvre en fonction de la deuxième des options examinées dans le Rapport sur la Décision de la Conférence de fusionner les deux Cours
- L'intégration des deux Cours devra ainsi comprendre la création d'un système par lequel la Cour africaine deviendrait une Division spécialisée (qu'il sera convenue d'appeler Division judiciaire spécialisée des droits de l'homme et des Peuples) d'une seule Cour à savoir la Cour de justice de l'Union dont les prévisions ont déjà été faites aux termes de l'Acte constitutif et du Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine ;

La Gambie, Libye, Lesotho, Mali, Mozambique, Maurice, Nigeria, Niger, Rwanda, Afrique du sud, Sénégal, Togo et Ouganda.

Les six (6) Etats membres suivants ont ratifié le Protocole de la Cour de Justice de l'UA : Comores, Lesotho, Mali, Mauritanie, Maurice, Rwanda et Afrique du sud.

- La Cour intégrée devra fonctionner selon les dispositions du Protocole de la Cour africaine ainsi que du Protocole de la Cour de l'UA et devra promouvoir la justice et l'état de droit et la protection des hommes et des peuples ;
- La Cour intégrée sera composée de quinze (15) juges dont sept (7) seront des femmes ;
- Les structures et les dispositions administratives de la Cour devront être unifiées. Cela étant, la Cour devra disposer d'un budget unique, être servie par le même bureau d'enregistrement et avoir à sa tête un seul Président ;

- L'intégration des deux Cours devra s'effectuer par un nouveau Protocole qui amenderait certaines dispositions du Protocole de la Cour de l'UA et du Protocole relatif à la Cour africaine ;
- Le nouveau Protocole ne devra pas chercher à apporter des changements de fond mais plutôt des changements nécessaires à la combinaison des fonctions des deux Cours. Par conséquent, le projet de Protocole est relatif aux questions telles que la structure de la Cour, sa composition, ses droits d'accès, les qualifications des juges, la nomination et les procédures d'élection ;
- S'agissant de la ratification du nouveau Protocole, tout Etat peut faire une Déclaration indiquant que la ratification est également effective concernant le Protocole de la Cour africaine et/ou le Protocole de la Cour de l'UA ;
- Le processus d'intégration implique en conséquence la création d'une Cour avec juridiction sur les questions générales du droit de l'UA tel qu'envisagé aux termes du Protocole et de la juridiction de la Cour de l'UA pour délibérer sur les questions relatives aux droits de l'homme et des Peuples tel que prévu dans le Protocole de la Cour africaine.

8. A l'issue de la réunion, le groupe de juristes a exprimé ses remerciements à la Commission quant à l'occasion qui leur a été offerte de contribuer à la mise en œuvre de l'important instrument relatif à la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples et la Cour de justice de l'Union africaine.

ANNEXE I

PROJET DE PROTOCOLE SUR LA FUSION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE

Les Etats membres de l'Union africaine, Etats parties du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et au Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine.

CONSIDERANT que l'Acte constitutif a créé la Cour de justice de l'Union africaine comme l'organe judiciaire principal de l'Union, mais que la Cour ne fonctionne pas encore effectivement ;

NOTANT que le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est entrée en vigueur le 25 janvier 2004 mais qu'il ne fonctionne pas encore effectivement ;

RAPPELANT la Décision – Assembly -/AU/Dec.45(III) adoptée par la troisième session ordinaire de la Conférence de l'Union réunie du 6 au 8 juillet 2004 à Addis-Abeba (Ethiopie) de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine en une seule Cour et demandant au Président de la Commission d'élaborer les modalités pour la mise en oeuvre de cette décision ;

REAFFIRMANT la ferme volonté de l'Union de renforcer et de promouvoir la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

RECONNAISSANT que la fusion des deux Cours renforcera leur capacité à atteindre les objectifs des cours et de l'ensemble de l'Union ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la décision de fusionner les deux Cours a été basée sur la nécessité de rationaliser les structures judiciaires de l'Union et de les rendre plus efficaces et plus économiques ;

FERMEMENT CONVAINCUS de l'urgente nécessité de la mise en place de la Cour de justice »de l'Union africaine qui est créée par la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de la Cour de justice de l'Union africaine ;

SONT CONVAINCUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: DEFINITIONS

Dans le présent Protocole, sauf indication contraire, on entend par :

« Conférence », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union ;

« Cour africaine », la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;

« Cour de l'UA », la Cour de justice de l'Union ;

«

« Chambre », une chambre de la Cour créée conformément au présent Protocole et au Règlement intérieur de la Cour ;

« Commission », la Commission de l'Union ;

« Cour », la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine fonctionnant sous le titre de Cour de justice de l'Union africaine ;

« Président », le Président de la Cour ;

« Régions », les régions géographiques d'Afrique issues, à tout moment, de la division du continent, conformément à une décision de la Conférence ;

« Règlement de la Cour », le Règlement intérieur établi en vertu des Articles 33 et 58 respectivement des Protocoles sur la Cour africaine et la Cour de l'UA ;

« Vice-Président », la personne ou les personnes élues en tant que telles conformément à l'Article 21 du Protocole sur la Cour africaine.

ARTICLE 2 : CREATION DE LA COUR

1. L'Article 1 du Protocole portant création de la Cour africaine et l'Article 2, paragraphe 1 du Protocole de la Cour de l'UA sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« La Cour ainsi créée exerce ses fonctions conformément aux dispositions du Protocole portant création de la Cour africaine et du Protocole de la Cour de l'UA ».

2. Dans l'Article 2 paragraphe 2 du Protocole de la Cour de l'UA après « organe judiciaire principal » insérer les mots « et s'engage à promouvoir la justice et la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ».

3. L'insertion d'un nouveau paragraphe 3 dans le Protocole de la Cour de l'UA comme suit : « La Cour est constituée d'une Division judiciaire spécialisée des droits de l'homme et des peuples » créée en vertu du présent Protocole après avoir obtenu l'avis de la Cour ou sur recommandation de la Cour et qui fonctionnera conformément aux dispositions du présent Protocole ».

ARTICLE 3 : SAISIRE DE LA COUR

Dans l'Article 5, paragraphe 1 du Protocole » portant création de la Cour africaine, l'insertion d'un nouvel alinéa (b) le re-numérotage consécutif des alinéas ;

- (b) Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien être de l'enfant.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

1. Dans l'Article 3 paragraphe 1 du Protocole de la Cour de l'UA (composition) la substitution de onze (11) par quinze (15) et après « ressortissants des Etats partis, l'insertion des mots « « dont au moins sept (7) ont des compétences dans le domaine du droit relatif aux droits de l'homme et des peuples ».

2. Dans l'Article 3, l'insertion d'un nouveau paragraphe 2 avec le re-numérotage consécutif des paragraphes : « Au moins sept (7) des quinze (15) juges sont des femmes ».

3. L'Article 11 du Protocole de la Cour africaine est supprimé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES

La suppression de l'Article 4 du Protocole de la Cour de l'UA (Conditions requises) et l'insertion de deux (2) nouveaux paragraphes comme suit :

1. La Cour est composée de juges indépendants et impartiaux élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une haute considération morale.

2. Un juge de la Cour possède les qualifications pratiques, judiciaires ou universitaires nécessaires requises dans son pays pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires ou est un juriste possédant une compétence

notoire et une expérience reconnue en matière de droit international et/ou de droit relatif aux droits de l'homme et des peuples.

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES CANDIDATURES

Suppression de l'Article 12, paragraphes 1 et 2 du Protocole portant création de la Cour africaine et le Article 5, paragraphes 2 et 3 du Protocole de la Cour de l'UA et insertion d'un nouveau paragraphe comme suit : « Chaque Etat partie peut présenter jusqu'à deux (2) de ses ressortissants comme candidats ayant les qualifications requises stipulées dans le présent Protocole, dont au moins un (1) est une femme ».

ARTICLE 7 : MANDAT DES JUGES

Suppression de l'Article 15, paragraphes 1 et 2 du Protocole portant création de la Cour africaine.

ARTICLE 8 : SERMENT

Suppression de l'Article 16 du Protocole portant création de la Cour africaine.

ARTICLE 9 : PRESIDENCE DE LA COUR

L'Article 10 du Protocole » de la Cour de l'UA est supprimé.

ARTICLE 10 : DEMISSION, SUSPENSION ET REVOCATION DU JUGE

1. L'Article 11, paragraphes 1, 3 et 4 du Protocole de la Cour de l'UA est amendé pour être libellé comme suit :

- a) Dans l'Article 11, paragraphe 1, l'addition d'une dernière phrase comme suit : « La démission prend effet trente (30) jours après sa notification au président de la Conférence ».
- b) Dans l'Article 11, paragraphe 3, l'insertion après le Président porte, des mots par écrit, la démission ou... ».
- c) Dans l'Article 11 paragraphe 4, le remplacement par ce qui suit : « Une recommandation pour la suspension ou la révocation d'un juge prend effet après son approbation par la Conférence ».

2. L'Article 19 du Protocole portant création de la Cour africaine est supprimé et remplacé par l'Article 11 du Protocole de la Cour de l'UA tel qu'amendé ci-dessus.

ARTICLE 11 : VACANCES DE SIEGE

1. Dans l'Article 12 du Protocole de la Cour de l'UA, l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 avec le re-numérotage consécutif des paragraphes :

« La Conférence remplace le juge dont le siège devient vacant moins que le mandat à courir ne soit inférieur à cent quatre vingt (180) jours. »

2. L'Article 20 du Protocole portant création de la Cour africaine est supprimé et remplacé par l'Article 12 du Protocole de la Cour de l'UA, tel qu'amendé ci-dessus.

ARTICLE 12 : INDEPENDANCE DES JUGES

1. Dans l'Article 13, paragraphe 2 du Protocole de la Cour de l'UA après « les juges ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle » insertion des mots suivants : « ils ont un intérêt » ou sont...
2. Dans l'Article 17 paragraphe 2 du Protocole portant création de la Cour africaine, après « ils », insertion des mots « ont un intérêt » ou sont...

ARTICLE 13 : QUORUM

1. Dans l'Article 16, paragraphe 1 du Protocole de la Cour de l'UA après « sauf si », insertion des mots « elle siège en Division, en chambre ou sauf « si elle »...
2. Dans l'Article 16 paragraphe 2 du Protocole de la Cour de l'UA suppression des mots « sauf lorsqu'elle siège en Chambre ».
3. Insérer un nouveau paragraphe 3 dans l'Article 16 du Protocole de la Cour de l'UA comme suit : « Le quorum d'une Division judiciaire spécialisée est constitué par au moins cinq (5) juges.
4. L'Article 16 (3) du Protocole de la Cour de l'UA devient le paragraphe 4.

ARTICLE 14 : SIGNATURE ET RATIFICATION OU ADHESION

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la Commission.

3. Tout Etat membre peut adhérer au présent Protocole, après son entrée en vigueur en déposant ses instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission.

4. Au moment de la ratification ou de l'adhésion au présent Protocole ou ultérieurement, un Etat peut déclarer par écrit que sa ratification ou son adhésion concerne également la ratification ou l'adhésion au Protocole portant création de la Cour africaine et/ou un Protocole de la Cour de l'UA, le cas échéant.

5. Un Etat faisant une déclaration en application du paragraphe 4, dépose ladite déclaration auprès du Président de la Commission qui transmet une copie aux Etats partis.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre provisoirement en vigueur trente (30) jours après sa signature par au moins quinze (15) Etats membres.

2. Il entre définitivement en vigueur trente (30 jours) après le dépôt de l'instrument de ratification après quinze (15) Etats membres.

ARTICLE 16 : REVISION DU PROTOCOLE

Cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, une Conférence des parties se réunit pour réviser le fonctionnement de la Cour et élaborer un instrument juridique unique connexe.

EX.CL/162 (VI)
Annexe II

**RAPPORT DE LA SESSION DE REFLEXION TENUE CONJOINTEMENT
PAR UN GROUPE DE JURISTES ET LA COMMISSION SUR
L'INTEGRATION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES ET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE**

**RAPPORT DE LA SESSION DE REFLEXION TENUE CONJOINTEMENT
PAR UN GROUPE DE JURISTES ET LA COMMISSION SUR
L'INTEGRATION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES ET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE**

I. INTRODUCTION

1. La Conférence de l'Union, réunie à Addis-Abeba (Ethiopie) en juillet 2004 a adopté la Décision **Assembly/AU/Dec. 45 (III)** par laquelle entre autres elle a **DECIDE** que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice seront fusionnées en une seule Cour et a **DEMANDE** au Président de la Commission d'élaborer les modalités concernant la mise en œuvre de l'intégration des deux Cours.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Décision susmentionnée, la Commission a entrepris une étude et formulé un certain nombre de recommandations relatives au processus d'intégration des deux Cours. En outre, la Commission a décidé de réunir un Groupe d'éminents juristes africains ayant une expérience avérée en matière de droit international et d'institutions judiciaires pour entreprendre une session de réflexion sur les modalités concernant la mise en œuvre de l'intégration de la Cour africaine et de la Cour de l'UA en une seule Cour. Ont participé à cette session les éminents juristes dont les suivent:

- i.) Mr. Hassan Diallo (Gambie): Procureur, ICTR, (Ancien procureur général);
- ii.) Mr. Adama Dieng (Sénégal): Secrétaire Général adjoint des Nations Unies, ICTR (et Ancien Secrétaire Général de la, Commission Internationale des Juristes en la qualité duquel il a oeuvré au développement du Protocole relatif à la Cour Africaine des droits de l'homme ainsi qu'au Protocole relatif à la Cour de Justice de l'UA);
- iii.) Prof. Shadrack Gutto (Afrique du Sud): Avocat en Droit International et Directeur du Centre d'études de la Renaissance Africaine , Université d'Afrique du Sud
- iv.) Mr. Richard Nzerem (Nigeria): Expert en élaboration de textes législatifs et Directeur par intérim de l'Institut des études juridiques avancées, Londres, Royaume Uni (qui a assisté le Bureau du Conseiller juridique dans l'élaboration du premier instrument juridique);
- v.) Dr. Angela Mello (Mozambique): Avocate des droits de l'homme et Membre de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples;

vi.) M. Sanaa Ahmed Khalil (Egypte): Juriste en Droit International

3. Mr. Placide Lenga, Président de la Cour Suprême de la République du Congo et Justice A. Pillay, Président de la Cour Suprême de la République de Maurice n'ont pas été en mesure en raison d'autres engagements.

II. REUNION DU GROUPE DE JURISTES

4. Le Groupe de juristes s'est réuni à Addis-Abeba (Ethiopie) au Siège de l'UA, les 13 et 14 janvier 2004 pour examiner le rapport de la Commission et formuler les recommandations appropriées. Le Groupe de juristes, le Conseiller juridique et d'autres fonctionnaires de la Commission ont examiné de manière exhaustive les options proposées par la Commission et ont envisagé la possibilité d'avoir des options autres que celles proposées par la Commission.

5. Le Groupe de juristes a pris note de la Décision de la Conférence et de la nécessité pour l'Union africaine de rationaliser son cadre institutionnel et de consolider les organes déjà en place. Il a également pris note du fait que la Décision de la Conférence n'avait pas l'intention de retarder la mise en œuvre opérationnelle de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou de compromettre les engagements pris auparavant par les Etats membres dans le domaine du renforcement du système de protection des droits de l'homme en Afrique. Le Groupe est donc parvenu à la conclusion qu'il était important que le processus d'intégration des deux Cours soit exécuté le plutôt possible pour que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples fonctionne le plutôt possible.

6. Toutefois en examinant cette question, le groupe de juristes a en outre pris note du fait qu'il y avait un certain nombre de difficultés d'ordre juridique et technique dont la plupart avaient été indiquées dans le rapport de la Commission et qui émaneraient de la mise en œuvre de la Décision de la Conférence à savoir :

- La Conférence est habilitée à adopter les Traités de l'Union africaine quand bien-même la signature, la ratification et l'adhésion relèverait de la prérogative de chaque Etat membre ;
- Il y a différence en matière de droit international entre les Droits des Etats parties et ceux des Etats non parties ;
- Le Protocole de la Charte africaine de Droits de l'homme et des peuples sur la création de la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples adopté le 9 juin 1998 est entré en vigueur le 25 janvier 2004 tandis que le Protocole de la Cour de justice adopté en juillet 2003 n'est pas encore entré en vigueur ;

- Le nombre d'Etats parties aux deux (2) Protocoles est différent :¹
- Les dispositions relatives aux questions telles que la présentation des cas, la juridiction, les qualifications des juges...etc., contenues dans les deux (2) Protocoles ne sont pas identiques en tous points de vues;
- L'Article 35 du Protocole de la Cour de justice prévoit qu'avant d'amender le Protocole, la Cour doit donner son opinion sur l'amendement ou les amendements proposé(s) et compte tenu du fait qu'avec l'entrée en vigueur du Protocole, la Cour africaine est entrée en vigueur **de Jure** et son opinion est requise.
- Le nom de la Cour a dû être changé pour refléter que la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples et la Cour de l'Union africaine allaient être fusionnées pour ne pas laisser croire que la Cour africaine est entrain d'être subordonnée seulement ou absorbée par la Cour de l'Union africaine ;
- Il va falloir amender aussi bien le Protocole de la Cour de l'UA que le Protocole de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples ;
- L'introduction du nouveau Protocole ne ferait qu'accroître le nombre d'instruments juridiques qui devront être signés, ratifiés par les Etats membres et auxquels ils devront adhérer, étant donné qu'ils devront être parties à tous les trois (3) Protocoles.

7. Ayant pris note des difficultés d'ordre technique et conceptuel et guidés par le principe que la mise en œuvre du mécanisme des droits de l'homme déjà existant ne doit pas être retardé ou marginalisé, le Groupe des juristes a formulé les recommandations ci-après :

- Il est important que l'Afrique mette en œuvre ses propres régimes, institutions et systèmes juridiques en vue de satisfaire aux demandes spécifiques en tant que parties intégrantes de l'évolution progressive de la loi internationale mais en gardant à l'esprit les normes et les principes généraux juridiques et internationaux déjà établis ;
- L'intégration des Cours doit être mise en œuvre en fonction de la deuxième des options examinées dans le Rapport sur la Décision de la Conférence de fusionner les deux Cours

¹ Les dix-neuf (19) Etats membres suivants ont ratifié le Protocole sur la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : Algérie, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, l'Union des Comores, le Gabon.

- L'intégration des deux Cours devra ainsi comprendre la création d'un système par lequel la Cour africaine deviendrait une Division spécialisée (qu'il sera convenue d'appeler Division judiciaire spécialisée des droits de l'homme et des Peuples) d'une seule Cour à savoir la Cour de justice de l'Union dont les prévisions ont déjà été faites aux termes de l'Acte constitutif et du Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine ;

La Gambie, Libye, Lesotho, Mali, Mozambique, Maurice, Nigeria, Niger, Rwanda, Afrique du sud, Sénégal, Togo et Ouganda.

Les six (6) Etats membres suivants ont ratifié le Protocole de la Cour de Justice de l'UA :Comores, Lesotho, Mali, Mauritanie, Maurice, Rwanda et Afrique du sud.

- La Cour intégrée devra fonctionner selon les dispositions du Protocole de la Cour africaine ainsi que du Protocole de la Cour de l'UA et devra promouvoir la justice et l'état de droit et la protection des hommes et des peuples ;
- La Cour intégrée sera composée de quinze (15) juges dont sept (7) seront des femmes ;
- Les structures et les dispositions administratives de la Cour devront être unifiées. Cela étant, la Cour devra disposer d'un budget unique, être servie par le même bureau d'enregistrement et avoir à sa tête un seul Président ;
- L'intégration des deux Cours devra s'effectuer par un nouveau Protocole qui amenderait certaines dispositions du Protocole de la Cour de l'UA et du Protocole relatif à la Cour africaine ;
- Le nouveau Protocole ne devra pas chercher à apporter des changements de fond mais plutôt des changements nécessaires à la combinaison des fonctions des deux Cours. Par conséquent, le projet de Protocole est relatif aux questions telles que la structure de la Cour, sa composition, ses droits d'accès, les qualifications des juges, la nomination et les procédures d'élection ;
- S'agissant de la ratification du nouveau Protocole, tout Etat peut faire une Déclaration indiquant que la ratification est également effective concernant le Protocole de la Cour africaine et/ou le Protocole de la Cour de l'UA ;
- Le processus d'intégration implique en conséquence la création d'une Cour avec juridiction sur les questions générales du droit de l'UA tel qu'envisagé aux termes du Protocole et de la juridiction de la Cour de l'UA pour délibérer sur les questions

relatives aux droits de l'homme et des Peuples tel que prévu dans le Protocole de la Cour africaine.

8. A l'issue de la réunion, le groupe de juristes a exprimé ses remerciements à la Commission quant à l'occasion qui leur a été offerte de contribuer à la mise en œuvre de l'important instrument relatif à la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples et la Cour de justice de l'Union africaine.

2005

Report on the Decision of the Assembly of the Union to Merge the African court on human and peoples' rights and the court of justice of the African Union

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4424>

Downloaded from African Union Common Repository